

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.1299

31 mai 1967

FRANCAIS

Trente-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 31 mai 1967, à 15 heures.

Présidente :

Mlle BROOKS

(Libéria)

- Examen de la situation dans la Nouvelle-Guinée : rapport de l'Autorité administrante [4 b)] (suite)
- Examen des pétitions concernant la Nouvelle-Guinée [5] (suite)
- Résolutions de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire du Papua [10] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1299. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

67-12527

(49 p.)

POINTS 4 b), 5 ET 10 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LA NOUVELLE-GUINEE : RAPPORT DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1660 et Add.1; T/L.1119) (suite)

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/COM.8/L.2; T/PET.8/L.10 ET L.11; T/PET.8/22 et 23) (suite)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET DU TERRITOIRE DU PAPUA /2112 (XX) et 2227 (XXI) / (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Harry West, Représentant spécial pour le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne, et M. Zurecnuoc et M. Eupu, Conseillers de la délégation australienne, prennent place à la table du Conseil.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour qu'il continue de poser ses questions au représentant spécial.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vais poursuivre les questions que j'ai commencé à poser ce matin.

Voici la question que je voudrais poser maintenant : nous voudrions avoir davantage de détails en ce qui concerne les sociétés étrangères qui sont installées dans le territoire et dont a parlé le représentant spécial. Nous souhaiterions notamment avoir des renseignements sur les problèmes suivants : montant total des investissements étrangers dans le territoire ; quels sont les monopoles internationaux qui y fonctionnent ? Quel est le montant total des revenus de ces sociétés ? A ce propos, quel pourcentage de ces bénéfices va au développement économique du territoire ?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les sociétés opérant dans le territoire, celles-ci sont frappées d'une taxe de 20 p. 100 qui sont versés aux recettes du territoire. Quant aux monopoles internationaux il n'en existe aucun sur le territoire. Un tableau complet sur la situation des sociétés opérant dans le pays figure dans l'annexe V du rapport annuel pour 1965-1966 (T/1660); il faudrait beaucoup trop de temps pour étudier et analyser ici la situation relative à ces compagnies, et comme je l'ai dit vous pourrez trouver tous les renseignements voulus dans l'annexe au rapport.

M. West (Représentant spécial)

Je voudrais ajouter que les compagnies étrangères auxquelles j'ai fait allusion dans ma déclaration liminaire de ce matin ont, pour la plupart, leur siège social en Australie. Quelques-unes des grosses sociétés auxquelles pense, je crois, le représentant de l'Union soviétique, ont en fait leur siège social sur le territoire et les grandes compagnies investissent un très important pourcentage de leurs bénéfices dans le territoire. Par exemple, un groupe de compagnies investit actuellement un million de dollars dans l'industrie du thé dans les hauts plateaux.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vais naturellement me reporter à l'annexe V du rapport, mais je n'ai pas encore pu l'étudier complètement étant donné que ce document nous est parvenu trop tard. Comme je l'ai déjà dit cela complique notre travail considérablement. Cependant, des remarques du représentant spécial il apparaît que le pourcentage des bénéfices retirés par les compagnies et qui est consacré par la suite au développement du territoire est très mince. On nous a dit qu'environ un million de dollars étaient consacrés au développement de l'industrie du thé dans le territoire mais, pour autant que je sache, ces compagnies reçoivent des bénéfices représentant plusieurs fois cette somme de leurs opérations dans le pays.

J'en viens maintenant à la question suivante. L'une des pétitions qui sont parvenues au Conseil de tutelle de la part d'habitants de la Nouvelle Guinée, indique que l'Administration australienne a institué un impôt personnel (poll tax) sur le territoire. Nous voudrions avoir quelques détails à ce sujet, savoir dans quelle mesure la population est affectée par cette loi ou cette disposition - je ne sais pas très bien ce qu'il en est - et si elle s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes? S'adresse-t-elle aussi à toutes les couches de la population ou existe-t-il certaines limitations? Quel est le montant de cette imposition et à quelles fins sont employées les recettes ainsi perçues?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il a déjà été souligné que la pétition ne pouvait être considérée comme vraiment objective, mais ceci ne m'empêchera pas, cependant, de répondre à la question sur ce que l'on appelle la capitation, ou impôt personnel. Il s'agit en réalité d'un impôt annuel perçu par la Chambre d'assemblée aux termes de la Tax Rates Ordinance. C'était là un impôt fixe d'un maximum de 4 dollars perçu sur tout le territoire et par tête d'habitant; mais cette année cette loi n'ayant pas été édictée par la Chambre d'assemblée, l'impôt en question n'a pas été appliqué et en conséquence n'a pas été perçu. Cela dit, une loi appelée Income Tax Rates on Chargeable Income Ordinance a été adoptée et celle-ci prévoit que tous les habitants qui ne gagnent pas suffisamment pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu mais qui gagnent plus de 8 dollars par semaine doivent payer un impôt de 2 p. 100, jusqu'à un maximum de 40 dollars. Je dis bien une taxe de 2 p. 100 sur les revenus dépassant 0 dollars par semaine. En fait, l'objet de cette ordonnance était principalement de donner à la population le sens de ses responsabilités civiques et de l'habituer à prendre part au développement du pays.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'en viens à ma dernière question : comme je l'ai déjà dit le Papua et la Nouvelle-Guinée sont administrés par l'Australie depuis environ 60 ans pour le premier et 50 ans pour la deuxième. Nous aimerions donc savoir combien de représentants de la population autochtone ont reçu, pendant cette période, un enseignement universitaire en Australie ou ailleurs. Y a-t-il parmi les autochtones du territoire des professeurs, des docteurs, des ingénieurs ayant reçu une formation universitaire ou équivalente?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En réponse à cette question je dois signaler les réalisations remarquables qu'on a enregistrées dans le domaine de l'instruction secondaire et tertiaire au cours des dernières années. Nous nous tournons vers l'avenir et nous savons qu'un grand nombre de diplômés universitaires - ou de même équivalence - existeront très prochainement.

Pour répondre cependant de façon plus concrète j'ajouterai que jusqu'à présent deux diplômés sont sortis des universités australiennes, l'un de ces étudiants étant diplômé en sciences économiques et l'autre en agriculture. On a enregistré également environ 25 étudiants diplômés de la faculté de médecine du Papua et du collège médical de Suva. Actuellement, 12 néo-Guinéens poursuivent des études universitaires en Australie. La plupart des autres chiffres pertinents figurent dans ma déclaration liminaire de ce matin. Ils portent sur le nombre d'étudiants à l'université du Papua et de la Nouvelle-Guinée, sur ceux inscrits à l'Institut supérieur de formation professionnelle, au collège médical du Papua, au collège agricole Vudal, à l'école des forêts de Bulolo, etc. Il s'agit là d'institutions qui dispensent un enseignement que nous appelons tertiaire.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que la réponse qui vient de m'être donnée n'appelle aucun commentaire; elle prouve que la domination exercée par le système colonial ferme toutes les portes de l'enseignement supérieur à la population du territoire. C'est là la condamnation même du régime colonial et la honte du Gouvernement australien, si on songe que, depuis 50 ou 60 ans, seulement deux personnes de la population autochtone de ce pays ont reçu une formation universitaire.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne sais pas si les paroles prononcées par mon collègue de l'Union soviétique ont été correctement interprétées lorsque je l'ai entendu dire que toutes les portes de l'enseignement supérieur étaient fermées à la population autochtone. Toutes les portes de l'enseignement supérieur sont au contraire largement, très largement et délibérément ouvertes. Comme je l'ai dit ce matin, en présentant mes collègues, l'un d'entre eux fait partie du Conseil de la nouvelle université de la Nouvelle-Guinée.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne veux pas engager une discussion à ce sujet. Il est certain évidemment que deux personnes ont fréquenté les écoles supérieures et que d'autres mesures, mentionnées par le représentant spécial, ont été prises - cela a certainement été fait - mais le fait demeure qu'en 50 ou 60 ans d'administration coloniale au Papua et en Nouvelle-Guinée deux étudiants seulement sont sortis diplômés des universités. C'est une honte pour le Gouvernement australien en tant que puissance administrante. C'est là le véritable résultat du régime colonial, non seulement au Papua et en Nouvelle-Guinée mais partout ailleurs où la domination coloniale existe; on y trouve cette même situation.

Vous-même, Madame la Présidente, en tant que représentante de l'Afrique, vous savez mieux que quiconque que lorsque les colonisateurs quittent enfin un territoire qu'ils ont dominé, ils laissent derrière eux l'analphabétisme, la misère et autres séquelles. Tant qu'il existera un système colonial, tous les progressistes du monde n'auront de cesse que ces peuples soient libérés de la domination coloniale.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais que mes questions nous permettent de déterminer dans la mesure du possible quelle est la participation des Papouas et les néo-Guinéens à l'administration de leur pays et dans quelle mesure ce processus pourrait être accéléré. Ce qui nous intéresse c'est la part que les Papouas et les néo-Guinéens prennent à l'administration de leurs propres affaires dans le domaine législatif et exécutif à l'échelle locale et à l'échelle nationale; nous voudrions aussi savoir comment ils sont amenés à profiter de l'exploitation des ressources de leur pays. A la différence de mon collègue de l'Union soviétique, je voudrais connaître les vues des parlementaires néo-guinéens qui sont assis à la table du Conseil. Je serais reconnaissant qu'on veuille bien leur donner la parole s'ils ont des commentaires à faire sur les questions soulevées et j'imagine que tel sera le cas.

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

Je voudrais tout d'abord parler de l'administration locale, des tentatives faites pour y faire participer les néo-Guinéens. Dans sa déclaration de ce matin, le représentant spécial a fait allusion je crois à cinq nouveaux conseils de gouvernement local qui ont été créés au cours des douze derniers mois. Pourrait-il avoir l'obligeance de nous dire quelle est la proportion de la population ainsi représentée par ces conseils de gouvernement local et si le fait que cinq nouveaux conseils seulement sont apparus l'an dernier signifie un ralentissement dans le processus d'extension de ce type de gouvernement.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La situation est celle-ci : à l'heure actuelle, un peu plus des trois quarts de la population du territoire sont incorporés aux régions de conseils de gouvernement local. Le fait que cinq nouveaux conseils seulement aient été créés au cours des douze derniers mois est contrebalancé, dans une large mesure, par le fait que 22 conseils ont été étendus. Ceci, d'ailleurs, doit être soupesé à la lumière des facteurs d'ordre géographique contre lesquels nous sommes en butte en Nouvelle-Guinée. Comme vous le savez, la Nouvelle-Guinée et le Papua ensemble représentent une superficie d'environ 180 000 milles carrés. La population totale n'est qu'un peu supérieure à 2 millions, dont 1 million et demi pour le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

La population qui n'est pas encore touchée par les conseils habite essentiellement les régions les plus reculées où la densité de la population est très faible, où le terrain est soit montagneux, soit marécageux et où les communications sont difficiles. L'organisation de ces populations en conseils de gouvernement local constitue un problème ardu. Cependant, la politique de l'administration est de continuer à pousser ce travail dans le territoire jusqu'à ce que toute la population soit touchée par le conseil de gouvernement local. Toutefois, au fur et à mesure que la population non encore atteinte diminue, le problème devient plus difficile en raison des facteurs que j'ai mentionnés.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire le représentant spécial. Je rappelle que soit en ce Conseil, soit au Comité des Vingt-Quatre ou dans ces deux organismes, il y a deux ans seulement, j'ai indiqué les chiffres qui constituaient l'objectif de mon gouvernement pour ce qui est des conseils de gouvernement local. Le chiffre qui est soumis cette année au Conseil par le représentant spécial pour le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, c'est-à-dire 1 205 000 personnes sur un total de 1 600 000 représente la population qui est maintenant fermement incorporée au système des conseils, et ces conseils dépassent de beaucoup, peut-être même du double, ceux que j'avais pu prévoir, l'année dernière ou il y a deux ans. En fait, l'accélération du système des conseils a été l'une des caractéristiques du développement de Papua et de la Nouvelle-Guinée et, comme je l'ai dit, ce développement est à peu près double des prévisions les plus optimistes que j'avais faites.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Un aspect du problème de l'extension des conseils de gouvernement local qui m'échappe un peu est celui de savoir d'où vient l'initiative. Est-ce que la population doit marquer spontanément un désir d'avoir un conseil? Est-ce, au contraire, l'administration qui prend les devants et essaie de susciter un intérêt pour ces conseils?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'administration encourage activement la création de conseils car l'un de ses objectifs est précisément de s'éloigner de l'administration directe partout et chaque fois que c'est possible. Lorsqu'un conseil est créé, les responsabilités de l'administration locale sont assumées par la population. Ce sont ces conseils qui établissent les impôts. Ils gèrent les affaires de la région. Ils peuvent disposer des avis d'un conseiller particulièrement compétent; mais ils ne sont pas contraints de les lui demander. Il est là pour répondre à leurs questions le cas échéant. L'administration a donc pour politique générale de laisser la responsabilité de la gestion des affaires locales aux conseils de gouvernement local aussitôt que cela est possible.

Je dois signaler toutefois que la participation à ces conseils est absolument volontaire. L'administration ne contraint ou n'essaie d'influencer personne à cet égard. Il appartient à la population de décider elle-même.

L'un des phénomènes les plus importants de ces derniers temps est l'extension des conseils de gouvernement local qui, à l'origine, étaient dénommés Native Local Government Councils, cette extension ayant pour but de toucher toutes les sections de la communauté. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire ce matin, en une période relativement courte, un très grand nombre de ces conseils sont devenus multiraciaux.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je regrette d'insister, mais je ne comprends pas très bien comment un conseil de gouvernement local est créé. Est-ce que l'administration attend qu'un groupe - peut-être un groupe tribal - déclare que la population est prête à avoir un conseil de gouvernement local ou l'administration suggère-t-elle une telle création en en soulignant les avantages? Je ne vois pas encore d'où vient l'initiative.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit là d'un double processus. Très souvent, la demande d'un conseil émane de la population d'une région donnée; mais, en même temps, les fonctionnaires de l'administration à l'échelon du district procèdent continuellement à l'évaluation des régions et la population est vivement encouragée à créer des conseils. Dans les régions où l'économie n'est pas très vigoureuse, le fait que le taux des impôts sera certainement bas n'empêche pas la création de conseils. En fait, l'administration met de côté certains fonds pour créer des conseils dans les régions à faible revenu.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je passe à un autre aspect du système des conseils de gouvernement local, à savoir : quelle est l'extension des pouvoirs des conseils? Le représentant spécial vient de mentionner le pouvoir de déterminer les impôts et de disposer des recettes qui en proviennent. Les conseils demandent-ils des pouvoirs plus étendus? Peut-être que l'un des parlementaires ici présents pourrait nous dire si cette question a été débattue ou soulevée à la Chambre d'assemblée.

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Avant de m'efforcer de répondre à la question du représentant de la Nouvelle-Zélande, je voudrais dire au Conseil que ma connaissance de la langue anglais est limitée. Je n'ai pas eu de formation scolaire formelle et j'ai de la peine à exprimer ma pensée devant le Conseil. J'essaierai toutefois et j'espère que les membres du Conseil pourront suivre le cheminement de ma pensée. Je m'efforcerai de répondre au mieux.

Les conseils de gouvernement local ont plus de pouvoirs, à mon avis, qu'ils ne peuvent en exercer car ils connaissent mal les méthodes modernes d'administration gouvernementale. Ils sont capables de faire certaines choses; ils peuvent gérer les affaires locales, le budget local, etc. Cependant, si on leur donnait des pouvoirs plus étendus, je craindrais que ce ne fût pas en harmonie avec leur compétence. Par conséquent, il est assez inutile de demander de tels pouvoirs.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à assurer M. Zurecnuoc que son anglais est bien supérieur à celui d'un grand nombre de représentants aux Nations Unies et qu'il ne doit avoir aucune crainte à ce sujet.

Ses observations sur le droit qu'ont les conseils de fixer les impôts m'ont intéressé. En tant que sous-secrétaire aux finances à l'administration centrale, pourrait-il nous dire si les recettes perçues par les conseils de gouvernement local sont versées aux caisses du gouvernement central? Autrement dit, est-ce que le sous-secrétaire aux finances a des fonctions qui lui permettent d'utiliser les revenus perçus par les conseils de gouvernement local?

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Je préférerais que les membres du Conseil ne m'interrogent pas sur les faits et les chiffres. Cependant, je puis dire que les impôts perçus localement ne sont pas versés au gouvernement central. L'impôt per capita et l'impôt sur le revenu sont déduits du revenu du gouvernement central.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais passer maintenant des conseils de gouvernement local à une question qui a quelque peu divisé le Conseil ces dernières années. Il s'agit de la question du gouvernement à l'échelon du district. Le représentant spécial, qui est commissaire de district en Nouvelle-Bretagne, peut-il nous dire comment fonctionnent les conseils consultatifs de district? Quelle est la périodicité de leurs sessions? Quelle est leur efficacité? Quelle est sa propre fonction au conseil consultatif de district? Pense-t-il que les fonctions de ces organismes puissent être élargies?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Dans chaque district, le commissaire de district est assisté d'un conseil consultatif de district. Le commissaire lui-même est le président du conseil. Dans tous les districts, la majorité, en ces conseils, est autochtone. La pratique veut que, dans toute la mesure du possible, les présidents des conseils de gouvernement local fassent partie des conseils consultatifs de district. Les membres du conseil proviennent de toutes les régions géographiques du district afin d'assurer une représentation aussi générale que possible.

Ces conseils se réunissent tous les trois mois. Les questions à discuter sont proposées par les différents membres et, très souvent, les questions d'intérêt local sont examinées par les conseils de gouvernement local ou par les conseils consultatifs des villes ou encore par d'autres organisations de la communauté avant de venir devant le conseil consultatif de district.

Lorsque c'est jugé nécessaire, les recommandations du conseil consultatif de district sont transmises par le commissaire au gouvernement central. Normalement, les questions à transmettre au gouvernement central sont celles qui sont liées au développement d'ensemble du district. Il s'agit des routes, des ponts, des télécommunications, des services publics, de la santé publique, des écoles, du développement agricole et des questions du même ordre. Très souvent, à l'issue des réunions du Conseil, le commissaire de district a des chances de constater que ses programmes sont adoptés. Ces programmes constituent la base de l'allocation des fonds au district pour les travaux publics. Ainsi, le commissaire de district, par l'intermédiaire du Conseil consultatif, peut faire la synthèse de toutes les idées émises dans le district et est mieux à même d'établir la politique de développement du district.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Si les conseils consultatifs se réunissent en général tous les trois mois, considérez-vous qu'il est utile de consulter les membres des conseils entre temps ou s'en tient-on strictement à ces sessions trimestrielles?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ces sessions trimestrielles sont des sessions officielles. La plupart des problèmes qui sont soulevés aux séances des conseils consultatifs de district sont importants. Il peut s'agir, par exemple, de la préparation d'une nouvelle route dans une région; ce qui implique la nécessité d'obtenir des avis techniques d'ingénieurs, etc. Très souvent, toute cette période de trois mois est nécessaire pour obtenir de tels avis. En dehors des questions de cette nature, le commissaire de district est en contact régulier avec les membres du conseil soit personnellement, soit par lettres, et, dans toute la mesure du possible, lorsqu'une décision est prise, les membres du conseil en sont informés par correspondance.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suppose qu'un autre moyen, pour les conseils consultatifs de district, de faire connaître leur opinion à Port Moresby est la conférence annuelle qui, semble-t-il, est organisée pour permettre aux conseils de district de présenter leurs recommandations. Dans sa déclaration d'ouverture, je crois que le représentant spécial n'a pas parlé de ces conférences annuelles. Pourrait-il nous dire quels sujets y sont discutés et ce qu'il advient des résolutions qui y sont adoptées?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai parlé ce matin des conférences régionales qui, dans une grande mesure, ont remplacé les conférences à l'échelle du territoire. Cette décision a été prise en raison de l'essor du gouvernement local. Au lieu d'avoir des conférences annuelles des conseils de district, nous avons maintenant des conférences régionales. Les représentants à ces conférences participent ensuite à la conférence annuelle. Il n'y a pas eu de conférence annuelle pendant la période qui est à l'étude du conseil en ce moment, c'est-à-dire depuis le dernier rapport annuel; mais ces conférences, en fait, ont lieu chaque année.

L'étendue des questions soumises à ces conférences est illimitée. Ce sont les participants eux-mêmes qui décident de l'ordre du jour. Un président est nommé et les questions soumises sont examinées alors par la conférence. C'est elle qui décide si les points proposés sont suffisamment importants pour être examinés ou s'il s'agit de questions régionales qui, de ce fait, n'intéressent qu'un conseil. Récemment, à ces conférences, nous avons dû renvoyer à l'administration centrale un nombre assez important de questions. L'une de ces questions portait sur un sujet que nous avons discuté d'une manière assez détaillée, à savoir le rythme de l'évolution constitutionnelle. Les conseils de gouvernement local avaient exprimé une opinion assez arrêtée sur la question. Ces conseils décident, par exemple, de l'attribution de fonds à l'enseignement, du point de savoir s'il faut en allouer davantage à l'enseignement secondaire et à l'enseignement universitaire ou aux écoles primaires. Ils font des recommandations de cette nature au gouvernement central. Ils en font également quant à la priorité en matière de travaux publics. De plus, ils font des recommandations sur les formes de châtiement pour punir les délits. Ils peuvent aussi présenter des recommandations pour la remise en valeur des terres. Il n'y a pratiquement aucune limite aux sujets dont ils peuvent discuter. Je crois que toutes ces questions montrent le degré d'intérêt que la population porte à la gestion de ses propres affaires. La population apprend que les finances publiques sont limitées, qu'il faut faire un choix, établir un ordre de priorité, et que certains projets doivent céder la place à d'autres.

L'un de mes conseillers voudra peut-être donner des renseignements sur la question. Je crois qu'ils ont tous deux participé aux travaux de ces conférences.

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Un grand nombre de questions sont discutées à ces conférences. On y traite des finances locales, des questions afférentes à l'industrie, de l'organisation d'une association des conseils de gouvernement local, etc. Il y a quatre régions : la région côtière, la région des hauts plateaux, la région de ceux qui sont d'origine néc-guinéenne et la région de ceux qui sont d'origine papua. Il a été question d'associer ces conseils. On a parlé également de la création de nouvelles industries, de la construction d'hôpitaux, des questions afférentes à l'enseignement, et d'efforts pour obtenir l'aide financière du gouvernement central.

M. McCWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis très intéressé et frappé par les preuves évidentes qui me sont données de l'étendue d'action des conférences régionales et des conseillers de gouvernement local. Le représentant spécial pourrait-il nous dire ce qu'il advient des recommandations et des accords que l'on transmet au gouvernement central? Y a-t-il une procédure en vertu de laquelle les participants à ces conférences régionales sont par la suite informés des décisions du gouvernement central? Ou bien comment reçoivent-ils les recommandations et quel est l'accueil qui leur est réservé?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En premier lieu, ces résolutions vont au commissaire de gouvernement local qui est l'un des chefs de division du Département de l'administration de district; les fonctionnaires de sa division suivent attentivement ces recommandations et s'assurent qu'elles parviennent au Département compétent au siège de l'Administration. L'Administrateur lui-même s'intéresse vivement à la question de même que ses deux adjoints. Je puis vous assurer qu'il est toujours donné suite de façon satisfaisante à ces recommandations des conférences et que toute mesure appropriée est prise à leur égard. Le commissaire de gouvernement local est tenu de préparer un rapport annuel sur les activités du gouvernement local dans le Territoire. Je ne sais pas si ce rapport est transmis à ce conseil, mais j'estime que ce dernier prendrait grand intérêt à l'examiner.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation aurait grand intérêt à prendre connaissance de ce rapport s'il était possible de le mettre à notre disposition à un moment quelconque. Il nous fournirait certainement des renseignements utiles nous permettant de voir ce que pensent les organes locaux de la Nouvelle-Guinée et du Papua en ce qui concerne les questions nationales.

Je voudrais maintenant passer à la vie politique à l'échelon national et peut-être dire quelques mots du système des sous-secrétaires et du Conseil de l'Administrateur, cet embryon de cabinet ministériel. Nous avons été très heureux de prendre connaissance des recommandations du Comité de révision constitutionnelle sur l'extension de la composition de la Chambre d'assemblée, etc.

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

Je crois comprendre que le Comité de révision n'a pas encore fait de recommandations au sujet du système des sous-secrétaires. Au cours de la dernière session du Conseil de tutelle, un des sous-secrétaires nous a dit qu'à son sens, il y avait quelques lacunes dans le fonctionnement du système des sous-secrétaires, la chose étant particulièrement évidente à la lecture des extraits de presse de la Nouvelle-Guinée. Un membre de la délégation australienne pourrait-il nous dire ce que l'on pense actuellement de ce système de sous-secrétaires et si, en fait, le Comité de révision constitutionnelle envisage de faire des recommandations de nature à améliorer ce système?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire de ce matin, le fonctionnement du système des sous-secrétaires a fait l'objet d'études très sérieuses au début de cette année, après qu'il ait fonctionné pendant deux ans, et on a essayé de donner plus d'efficacité à ce système en permettant aux sous-secrétaires d'acquérir plus d'expérience dans le travail qu'ils seront appelés à faire à mesure qu'ils doivent assurer des responsabilités plus grandes dans le cadre de l'évolution constitutionnelle.

Une de nos grandes difficultés tient à ce que dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont très exigeants à l'égard de leurs membres, si bien que les sous-secrétaires se sont trouvés dans une situation délicate. C'est l'un des problèmes qu'ils ont eux-mêmes signalés; ils ne sont pas en mesure de passer à Port Moresby, pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, autant de temps qu'ils le souhaiteraient à cause des pressions exercées sur eux dans leurs circonscriptions visant à ce qu'ils consacrent plus de temps à la population sur place. Cependant, nous avons étudié de très près la situation et pris la peine d'expliquer aux électeurs dans les circonscriptions quelles étaient les responsabilités que devaient assumer les sous-secrétaires. A l'heure actuelle, les sous-secrétaires participent aux fonctions départementales, à la formulation de la politique départementale, ils préparent le budget départemental, les projets de loi qui concernent le Département où ils passent le plus de temps possible. Ils voyagent beaucoup avec les chefs permanents de départements.

M. West (Représentant spécial)

Dans le cadre de ces derniers, ils sont toujours assistés d'un conseiller pour leurs travaux de secrétariat et pour s'assurer qu'ils aient accès à tous les secteurs du Département selon leur gré.

Les sous-secrétaires viennent maintenant à Port Moresby au moins une semaine avant chaque session de la Chambre d'assemblée. Au cours de cette période, ils passent la plus grande partie de leur temps avec l'Administrateur qui est chargé spécialement du développement du système des sous-secrétaires. Au cours de cette semaine, entre autres, ils prennent soigneusement connaissance des projets de loi qui vont être présentés à la Chambre, ce qui leur permet d'être au courant des questions dont ils devront traiter au cours de cette session particulière. A l'heure actuelle, les sous-secrétaires font partie de deux ou trois commissions parlementaires, et indépendamment de cela, cinq sous-secrétaires sur onze sont membres du Conseil de l'Administrateur.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je vois donc que les secrétaires eux-mêmes doivent se trouver dans une situation quelque peu difficile. Ils ont des pouvoirs, mais pas de responsabilité complète devant l'Assemblée législative, et en tant que représentants élus, ils doivent rendre compte à leurs électeurs du travail qu'ils font, non pas à l'échelon national mais sur le plan local. Les sous-secrétaires sont-ils dotés d'un statut spécial? Disposent-ils par exemple d'allocations particulières? Leurs traitements sont-ils supérieurs à ceux des autres membres de la Chambre d'assemblée? Reçoivent-ils des indemnités de voyage et autres pour faire face à cette situation difficile?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'un des conseillers est mieux à même de répondre à cette question, si vous le voulez bien, Madame la Présidente, parce que chacun d'entre eux est sous-secrétaire.

M. ZURECNUCC (interprétation de l'anglais) : Effectivement, les sous-secrétaires reçoivent des indemnités spéciales, notamment de voyage lorsqu'ils sont appelés à voyager dans le cadre de fonctions diverses, de commissions différentes. Le grand problème de la Nouvelle-Guinée est celui des transports. Il faut être à plusieurs endroits à la fois. Il importe peu que vous ayez un avion à votre disposition; il faut que vous soyez présents. Bien souvent, vous devez marcher, escalader des montagnes et franchir des rivières. Cela prend du temps, et il est impossible de faire tout à la fois.

Si en même temps, on est sous-secrétaires, on doit être dans l'une ou l'autre des commissions. Là aussi, les communications sont très difficiles. Personnellement, je ne peux pas toujours téléphoner de Port Moresby avec ma femme, à la maison, ni appeler pour dire à mon conseiller ce qu'il doit faire sur place pour moi. Bien que nous bénéficions d'une indemnité, c'est très long d'aller chez soi et d'en revenir. C'est pourquoi nous trouvons que la situation est difficile.

De plus, il y a nos électeurs. Nous faisons l'objet de pressions, tant de Port Moresby pour notre travail que de la population. Cette dernière ne sait pas que lorsque nous sommes nommés ministres, nous devons être dans la capitale. Je crois que cette population s'imagine que dès que nous sommes dans la place, nous pouvons leur apporter tout ce qu'il y a de meilleur dans le monde. Elle se trompe. Elle ne comprend pas très bien ce qu'est une chambre d'assemblée. C'est pourquoi nous essayons de lui faire comprendre en quoi consiste un parlement, en face de tout ce qui peut se passer en Nouvelle-Guinée. Nous comprenons parfaitement la population; c'était l'un de nos grands problèmes, mais nous sommes sur la brèche depuis deux ans et je crois que la population commence à réaliser ce qu'est notre tâche.

Le fait d'être sous-secrétaire est un travail pénible, car nous sommes sous probation. D'ailleurs, les directeurs, les chefs de départements ont mis plusieurs années à s'assimiler leurs fonctions; ils ont dû acquérir une grande expérience dans tous les domaines afin d'arriver à ces postes. Ce que nous essayons de faire, c'est de tout apprendre dans un laps de temps très court. Cela sème la confusion dans l'esprit des sous-secrétaires. Mais nous continuerons à persévérer.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à remercier M. Zurecnuoc de cet exposé très instructif des difficultés qu'a éprouvées la Nouvelle-Guinée au cours de cette étape initiale d'apprentissage pour un ministère ou un système gouvernemental. Pour donner plus de prestige aux sous-secrétaires et rendre leurs fonctions plus attrayantes, tant de leur point de vue que de celui de leurs électeurs, il faudrait, à mon sens, leur confier plus d'autorité et de responsabilités. Je me demande si M. Zurecnuoc ou M. Eupu a des observations à faire en ce qui concerne l'amélioration de ce système de sous-secrétaires.

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Cette semaine, un rapport donnant des détails en la matière va être présenté à la Chambre d'assemblée. Vous en entendrez parler.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le problème ne consiste pas à répondre à la question. Il s'agit d'une question d'éthique avec mes collègues qui ont étroitement collaboré à la préparation de ce rapport et ne doivent pas en divulguer la teneur avant sa publication.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je comprends le dilemme devant lequel ma question a placé les deux parlementaires ici présents. J'espère que le Conseil, selon les promesses que nous a faites ce matin le représentant spécial, sera mis au courant de la teneur de ce rapport qui est sur le point d'être publié par le Comité de revision constitutionnelle, et ma délégation est particulièrement intéressée en la matière.

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont été citées ce matin. Je voudrais mentionner ce qu'on appelle pratiquement le manifeste anticolonialiste, c'est-à-dire la résolution 1514 (XV), la Déclaration sur le colonialisme. Le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution précise que le transfert des pouvoirs au peuple colonial doit faire l'objet de discussions et de décisions de la population elle-même. C'est à elle qu'il incombe de faire connaître ses vœux quant à la ligne de progrès politique et au transfert des pouvoirs.

Dans ce processus d'autodétermination, le Comité de revision constitutionnelle de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Guinée a, de l'avis de ma délégation, un rôle très important à jouer. Je comprends que M. Eupu faisait partie de ce

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

comité; je me demande si cela créerait des problèmes de procédure pour lui que de nous dire si, au cours de ses voyages en long et en large au Papua et à la Nouvelle-Guinée, il lui a semblé que l'opinion publique manifestait dans une large mesure un désir d'accéder à l'indépendance dans un avenir plus ou moins immédiat.

M. EUPU (interprétation de l'anglais) : Au cours de notre tournée dans les divers centres du Territoire, nous n'avons pas rencontré beaucoup de gens qui nous aient parlé de la question ou qui aient dit au Comité de revision constitutionnelle que nous devrions accéder à l'indépendance d'ici deux ou trois ans. C'est une idée qui n'a pas été exprimée au sein du Comité en question.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à réserver le droit de ma délégation de revenir sur ces questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement du système de sous-secrétaires et du Comité de revision constitutionnelle à une étape ultérieure. Avec l'assentiment du représentant de l'Australie, l'un des conseillers australiens pourrait-il nous dire quelques mots sur le fonctionnement du Conseil de l'Administrateur? A la lumière des précédentes déclarations australiennes, nous croyons comprendre qu'il s'agit d'un cabinet embryonnaire. J'aimerais avoir quelques précisions sur la manière dont il fonctionne.

M. ZURECNUCC (interprétation de l'anglais) : Ce n'est qu'en février de cette année que le Conseil de l'Administrateur a commencé à fonctionner. Il participe maintenant à l'établissement de la politique générale et prend les décisions définitives, ce qui par le passé était habituellement la tâche du Central Policy and Planning Committee. Cette procédure n'est plus suivie. A l'heure actuelle, les chefs départementaux et les membres du Conseil de l'Administrateur siègent de concert et prennent des décisions - depuis février de cette année - sur les questions importantes, en fait, sur presque toutes les questions.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il est très encourageant d'apprendre que le Conseil de l'Administrateur s'affermi de plus en plus dans ce domaine de la prise de décisions. M. Zurecnuoc nous a parlé du Central Policy and Planning Committee. Y a-t-il des représentants autochtones au sein de ce Comité?

M. ZURECNUCC (interprétation de l'anglais) : Il y a des fonctionnaires, y compris l'Administrateur, le Trésorier et nombre de chefs de départements. Je crois que vous connaissez tous M. Hay, notre nouvel Administrateur. Nous en avons un dans la police. Puis, il y a le Conseil administratif composé de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus. Notre Administrateur est Président.

M. McDCWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante a trait au domaine économique. Comme dans la plupart des économies sous-développées, la participation de la population autochtone au développement économique est entravée dans une certaine mesure par le manque de connaissances techniques et de capitaux. La question s'est posée dans nombre d'autres pays; je n'en veux pour preuve que les documents de l'UNCTAD et de notre Organisation ici dans la Section qui s'occupe du problème; des solutions variées ont été offertes pour la question de la formation du capital. Plusieurs résolutions demandent, dans certaines conditions, des investissements de capitaux étrangers dans ces pays en voie de développement, et la Nouvelle-Guinée n'est pas le seul pays à profiter de ces capitaux étrangers dont, en fait, elle a encore grand besoin. A ce propos, j'ai été heureux d'apprendre que cette déclaration sur la garantie des capitaux étrangers aux fins de développement a été parrainée par M. Tai Abel, que nous avons rencontré l'année dernière, à la Chambre d'assemblée.

Au lieu d'employer les capitaux étrangers, on peut recourir aux capitaux locaux. Le représentant spécial nous a parlé ce matin de sociétés coopératives. Ces sociétés s'occupent-elles uniquement de la commercialisation et de la vente au détail de leurs produits à leurs membres, ou y a-t-il des coopératives de production qui n'unissent dans le secteur des produits de base? Je sais qu'il existe également des coopératives d'épargne, de prêts et autres choses analogues.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le mouvement des coopératives s'étend au traitement des matières premières dans une assez large mesure. Nous avons une coopérative du cacao à Tolai; c'est une

M. West (Représentant spécial)

énorme entreprise dans la péninsule de la Gazelle, qui a été lancée il y a plusieurs années avec l'aide d'un prêt sur garantie gouvernementale de plus de 500 000 dollars d'une banque privée. Au cours d'une période d'environ huit ans, tous ces fonds, à l'exception de 90 000 dollars, ont été remboursés et l'entreprise de cacao de Tolai est établie sur des bases solides.

Le café est traité également par des coopératives. D'autre part - et ceci nous indique quel genre d'aide est fourni par l'Australie en dehors de l'aide directe du gouvernement - des sociétés d'épargne et de prêts sont lancées sous l'égide de la Reserve Bank d'Australie qui a maintenant un bon nombre de bureaux dans tout le Territoire pour créer des sociétés d'épargne et de prêts. Ce mouvement a pris beaucoup d'ampleur, particulièrement dans la péninsule de la Gazelle, et je crois que les fonds de ces sociétés d'épargne et de prêts atteignent maintenant un total d'environ 400 000 dollars.

Grâce à ces sociétés, la population accumule des capitaux qu'elle utilise à toutes sortes d'effets, par exemple pour acheter des camions, pour s'installer dans des fermes consacrées à l'élevage de la volaille et des porcs, pour monter des affaires de camionnage, pour construire des maisons, etc. La réponse à la question est que les sociétés d'épargne et de prêts prennent de plus en plus racine.

Les frais de cette forme de vulgarisation, en quelque sorte, sont supportés par la Reserve Bank d'Australie. C'est une aide fournie en faveur du développement du Territoire par-delà l'aide directe provenant de l'Autorité administrante. Pour ce qui est des coopératives à proprement parler, elles fonctionnent dans le domaine du traitement des matières premières comme dans ceux de la commercialisation et de la vente.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il y a - et c'est une caractéristique des économies en voie de développement - une limite au montant de capitaux locaux qui peuvent s'accumuler spontanément, si j'ose ainsi m'exprimer. On nous a dit l'année dernière qu'une banque de développement avait été créée dans le Territoire, et le représentant spécial nous

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

a indiqué ce matin qu'un capital d'un million de dollars avait été mis à la disposition de cette banque. Pourrait-il nous dire si la nouvelle Banque de développement a déjà consenti des prêts et quels sont les programmes qui bénéficient de ces capitaux? La Banque de développement envisage-t-elle, par exemple, de consentir des prêts individuels ou favorise-t-elle plutôt les mouvements coopératifs en la matière? En quoi consiste le mandat de la Banque?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La Banque de développement n'a commencé ses activités qu'au cours des dernières semaines, bien que sa création remonte en fait à quelques mois. Il y a eu bien entendu une période au cours de laquelle il a fallu réunir le personnel qualifié, et les administrateurs de la Banque ont dû mettre au point la politique à suivre.

Le million de dollars mis à la disposition de la Banque au cours de la première année de ses activités - c'est-à-dire pour l'exercice financier actuellement en cours - n'était considéré que comme le montant que la Banque pourrait utiliser au cours de la période limitée de cet exercice financier. Je pense que pour l'exercice 1967-1968, les fonds mis à la disposition de la Banque seront plus élevés.

M. West (Représentant spécial)

Comme je l'ai souligné dans ma déclaration d'ouverture, l'idée est que la Banque de développement devrait mettre des capitaux à la disposition d'entreprises économiques qui apporteraient une contribution au développement du territoire et c'est la contribution positive au développement que l'on peut espérer, plutôt que l'aspect sécurité qui sera la caractéristique principale de la politique de la Banque telle qu'elle est envisagée par le gouvernement. Cette Banque est faite pour fournir le mécanisme qui permettra aux autochtones de participer dans toute la mesure du possible à toutes sortes d'entreprises économiques. On peut s'attendre que, à condition que le projet soit bon et que l'emprunteur soit sûr et capable, des prêts seront mis à disposition par la Banque de développement, notamment à la disposition des autochtones.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si, étant donné cette prolifération des coopératives de crédits, les banques qui fonctionnent dans le territoire et maintenant cette Banque de développement, à qui le Papoua ou le Néo-Guinéen s'adressera s'il veut du crédit pour créer une petite affaire de transport ou une plantation ou autre chose?

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Je ne sais pas exactement quelle est la politique de la Banque mais l'idée est que toute personne pouvant offrir des garanties obtiendra un prêt de la Banque. Il peut s'agir d'une société, d'un individu, d'un groupe ou d'une tribu.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais approfondir un peu cette réponse. Les autochtones n'avaient aucune difficulté à trouver des sources de financement lorsqu'ils le voulaient dans le territoire de Nouvelle-Guinée. La population pouvait s'adresser à n'importe quel fonctionnaire gouvernemental en toute confiance. Dans les districts, la porte du Commissaire de district est toujours ouverte et cela est vrai également pour le personnel subalterne, qu'il s'agisse d'Australiens ou d'autochtones. Dans la péninsule de Gazelle, par exemple, où vivent 60 000 Tolais qui sont très avancés, ces gens n'auront aucune difficulté à décider s'ils veulent aller trouver le fonctionnaire de district ou le conseiller en affaires ou le Bureau

M. West (Représentant spécial)

des coopératives, ou le fonctionnaire agricole, ou le gérant de la Banque d'Australie et de Nouvelle-Zélande ou n'importe qui d'autre. Dans toutes les autres parties du territoire où la population est moins avancée, il sera facile d'aller trouver le fonctionnaire agricole ou forestier, ou un fonctionnaire de district. Si l'un d'entre eux n'est pas qualifié pour agir dans le problème en cause, alors le demandeur sera dirigé sans difficulté vers la personne compétente.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Nous savons par expérience au Conseil qu'il y a parfois des difficultés pour l'individu, comme dans tous les pays, pour obtenir des facilités de crédit et que ce fait est dû en grande partie à l'absence de garanties quelconques que l'on pourrait avoir dans une économie plus développée. Il est très encourageant de voir se créer année après année ces facilités de crédit.

Le représentant de l'Union soviétique a soulevé ce matin la question de la législation minière et des règlements qui existent en ce qui concerne les ressources minières tirées du sol. Si je comprends bien, le Représentant spécial a dit qu'il y avait maintenant une disposition dans la législation minière du Papua et de la Nouvelle-Guinée aux termes de laquelle 5 p. 100 des redevances sont payables à la personne qui possède la terre d'où le minerai est extrait. Cela me semble un nouveau départ intéressant. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si cela coïncide avec la pratique australienne?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La pratique australienne - qui est la même dans de nombreux territoires développés et sous-développés, comme je l'ai dit ce matin - est que les ressources minières sont un bien national. C'était l'attitude que le gouvernement avait adoptée en ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Guinée et jusqu'à récemment c'est cette loi qui s'appliquait. Quand je dis "bien national" à propos du territoire sous tutelle, je ne veux pas dire "bien australien". Le minerai est considéré comme la propriété de toute la population du territoire de la Nouvelle-Guinée.

M. West (Représentant spécial)

Toutefois, un projet de loi a été présenté à la Chambre d'Assemblée par le Sous-Secrétaire aux forêts et par le membre de Bougainville, et le fondement de ce projet de loi était qu'au lieu que toutes les redevances reviennent au Trésor public pour profiter à toute la population du territoire, 5 p. 100 de ces redevances devaient aller aux personnes qui possédaient la terre sur laquelle se trouvait la mine. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre d'Assemblée. Bien que cette loi ne corresponde pas à la politique que le Gouvernement australien avait suivie, elle n'a pas été rejetée et elle va bientôt être appliquée.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

L'historique de cette mesure me semble présenter une illustration intéressante de la façon dont la Chambre d'assemblée travaille. Je voudrais poursuivre un peu ce point. Le Représentant spécial ou l'un de ses conseillers pourrait-il me dire si, quand le Sous-Secrétaire d'Etat aux forêts a soumis cette législation, il l'a fait dans sa capacité officielle ou en tant que membre privé?

M. EUPU (interprétation de l'anglais) : Le Sous-Secrétaire aux forêts a soumis ce projet de loi à la Chambre en tant que représentant du peuple et non pas en tant que représentant officiel.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Est-ce qu'un membre de la délégation australienne se souvient de la façon dont le vote s'est présenté sur cette mesure? Comment par exemple les membres officiels ont-ils voté sur cette législation et comment l'ont fait les différents membres privés? Je voudrais connaître cela en termes généraux.

M. ZURECNUCC (Conseiller de la délégation australienne) (interprétation de l'anglais) : Il régnait un bon esprit. Je crois qu'il y a eu une majorité d'une voix seulement. Ce fut adopté par une voix et tous les fonctionnaires et les autres membres ont voté, pour leur part, que cela devrait être nationalisé. Les autres ont voté en sa faveur et tous les membres australiens élus également, à l'exception des membres fonctionnaires et de quelques-uns d'entre nous. Nous pensons que la nationalisation serait une bonne chose en tant que facteur d'unité.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je dois dire que je trouve très intéressante cette division des votes. Lorsque la Chambre d'Assemblée a adopté cette résolution dont le Représentant spécial nous a dit qu'elle était en conflit avec la pratique australienne, par exemple, ainsi qu'avec la pratique d'un grand nombre de pays en voie de développement, est-ce qu'il nous a bien dit que l'Administrateur n'avait pas exercé son droit de ne pas reconnaître la validité de la chose?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est bien le cas; le Gouverneur général aurait pu exercer son droit de ne pas reconnaître la validité de cette loi mais il ne l'a pas exercé.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Tous l'historique de cette loi semble constituer un exemple très intéressant de la façon dont la Chambre d'Assemblée confirme un processus qui a commencé il y a plusieurs années, à savoir qu'elle s'affirme elle-même et qu'elle met son sceau sur la législation du pays et sur la forme de société que les Néo-Guinéens eux-mêmes veulent.

Il y a un dernier domaine dont je voudrais parler. J'ai dit précédemment que les deux défauts des économies sous-développées étaient en général le manque de compétence et le manque de capitaux. Je me demande si je pourrais poursuivre un peu cette question de compétence. Il y a dans la déclaration du Représentant spécial une référence à des organes consultatifs pour les affaires. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire ce que sont les fonctions exactes de ces organes et qui en sont les membres. S'agit-il d'organes gouvernementaux ou d'entreprises privées?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Directeur du commerce et de l'industrie est membre de ce Comité particulier. En dehors de cela, le Comité représente les principaux secteurs de l'économie. Ses membres viennent de toutes les parties du territoire et ils ont tendance à se diviser en sous-comités pour examiner différents sujets tels que l'utilisation des terres, les transports, etc. Ensuite, ils se réunissent en sessions plénières avec l'Administrateur et les fonctionnaires supérieurs du Siège, par exemple les deux Administrateurs-Adjoints et le Conseiller économique. L'idée de ce Comité consultatif pour les affaires doit recueillir autant d'informations, d'idées et de points de vue que possible pour aider les personnes chargées de la planification à élaborer le plan d'ensemble économique le plus favorable et le plus efficace possible pour le territoire.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Pour en revenir au secteur agricole, le Représentant spécial a parlé ce matin du développement de l'huile de palme et de l'industrie du thé dans une grande partie de ce qu'il a appelé nucleus estate system. Une alternative possible à ce système serait, bien entendu, d'avoir des coopératives parrainées par le Gouvernement ou une forme quelconque de coopération avec des conseillers gouvernementaux, etc. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire s'il y a des équipes de ce genre travaillant actuellement? Je sais que le Service de l'extension agricole est très étendu en Nouvelle-Guinée. Je me demande en fait si ce Service pourrait aider dans quelque mesure à créer une alternative au nucleus estate system qui semble à ma délégation offrir deux ou trois dangers inhérents.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'administration patronne un certain nombre de développements coopératifs ou de développements de type coopératif. L'un est le projet pour le cacao à Tolai, dont j'ai déjà parlé. Un autre est l'organisation de la production et de la vente du café à Kundiawa. L'Administration est appelée à s'intéresser à toute forme de développement économique qui répondrait aux besoins de la population dans des régions données. Dans les deux cas dont nous avons parlé assez longuement ce matin, le thé et l'huile, la production de ces récoltes est assez compliquée

M. West (Représentant spécial)

et demande une grande compétence et il semble au gouvernement que la façon dont il traite ces projets est la mieux appropriée. La question se pose tout-à-fait différemment bien sûr dans le cas de l'industrie de l'huile de palme. Harrison et Crosfield ont investi la moitié du capital pour les grandes propriétés et l'Administration a fourni le reste. Harrison et Crosfield fournissent la plus grande partie des spécialistes, à part quelques uns qui sont fournis par le Service de l'extension agricole et, dans le cas du thé, la condition des baux est que des facilités de production seront créées pour traiter au moins autant de thé provenant des petits propriétaires que de thé provenant des grandes propriétés. En conséquence, l'Administration fait preuve de souplesse dans ce domaine. Elle examine chacune des situations selon ses mérites et essaye d'y appliquer la meilleure méthode.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'ai une question qui, je le promets, sera la dernière. Pour développer ce que le Représentant spécial vient de dire, je voudrais savoir si les complexités des industries de l'huile de palme et du thé empêchent en fait de faire pour ces industries ce que l'on fait dans le cas du projet sur le cacao à Tolai? Il semble à ma délégation que ce projet est extrêmement réussi et nous nous demandons pourquoi la même façon de faire n'est pas utilisée pour les industries du thé et de l'huile de palme.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La production du cacao est relativement simple et dans le cas du cacao de Tolai cela se fait grâce à dix-huit chambres de fermentation réparties dans toute la péninsule de Gazelle. Le capital nécessaire pour chacune s'élève aux environs de 15 000 ou 20 000 livres sterling, soit environ 40 000 dollars. C'est là une conception différente de celle de la production du thé ou de l'huile de palme dont les usines coûteraient jusqu'à 200 000 dollars. Toutefois, cela ne signifie pas que dans l'avenir, il ne sera pas possible d'envisager des méthodes de ce genre sous forme de coopératives. Par exemple, je crois savoir que de nouvelles découvertes ont été faites pour la fabrication du thé et il semble que bientôt une manufacture de thé pourra être construite et fonctionner économiquement avec un apport beaucoup moins considérable de feuilles de thé que cela n'était le cas dans le passé. Ici encore cela dépend des développements techniques qu'il faut suivre avec attention à propos des différentes industries.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à dire combien j'apprécie la courtoisie des différents représentants australiens qui ont répondu avec tant de détails à toutes mes questions. Je les en remercie.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : M. Chakhov et M. McDowell ont rendu ma tâche facile car ils ont posé la plupart des questions que j'avais à l'esprit. Toutefois, j'en ai quelques-unes et je voudrais les poser maintenant.

M. Eastman (Libéria)

Puisqu'il est clair maintenant que le Gouvernement australien ne nous donnera pas le rapport demandé dans la résolution 2112 (XX) et dans la résolution 2227 (XXI) sur le progrès politique dans le territoire, il est de mon devoir de mentionner ces résolutions pour tenter d'obtenir de l'Autorité administrante son calendrier dans cette question de grande importance qu'est l'indépendance.

Ma première question a trait à la résolution 2227 (XXI). Le représentant de l'Australie et le Représentant spécial ont dit au Conseil ce matin que la discrimination électorale n'était pratiquée sous aucune forme dans le territoire. Je voudrais savoir pourquoi les Papouas et les Néo-Guinéens se sont vus refuser des sièges à la Chambre d'Assemblée en raison de quelques disqualifications sur le plan de l'éducation. Pourquoi est-il si difficile pour les Papouas et les Néo-Guinéens d'être qualifiés? Sachant parfaitement qu'ils ne se sont pas vu accorder des facilités égales d'éducation, comment la Puissance administrante peut-elle nier que c'est là un acte de discrimination puisque les qualifications sur le plan de l'éducation peuvent limiter leur élection à la Chambre d'Assemblée et que seuls les Australiens qui ont les qualifications nécessaires peuvent être élus?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Avant de demander à mon collègue le Représentant spécial ou à M. Eupu, qui est membre du Comité chargé de la révision constitutionnelle, comme je l'ai déjà dit, de développer cette question, je voudrais dire que mon collègue du Libéria semble se méprendre. Les qualifications dont il parle sont des qualifications sur le plan de l'éducation et ce n'est peut-être pas une pratique générale dans le monde. Cependant, c'est loin d'être une pratique inconnue dans beaucoup de pays qui exige certaines qualifications d'éducation pour être admis à voter dans différents cas. Le représentant du Libéria se trompe à coup sûr lorsqu'il dit que seuls les Australiens possèdent ces qualifications. Il n'en est pas ainsi. Beaucoup de Néo-Guinéens les possèdent également.

M. McCarthy (Australie)

Ceci dit, je voudrais demander à mon collègue le Représentant spécial ou à M. Eupu qui fait partie du Comité chargé de la revision constitutionnelle qui fait des recommandations à cet effet, de répondre plus longuement à la question soulevée par le représentant du Libéria.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai très peu à ajouter à ce que vient de dire le représentant de l'Australie. Le Comité sur le développement constitutionnel fait une recommandation à la Chambre d'Assemblée, recommandation qui a été acceptée par celle-ci et qui prévoit quinze circonscriptions régionales. Je crois que la raison principale pour ces quinze circonscriptions régionales était de fournir à la Chambre d'Assemblée des représentants de districts aussi bien que des membres élus par la circonscription. Le Comité a recommandé, et la Chambre a approuvé, que les candidats de ces quinze circonscriptions régionales devraient avoir certaines qualifications d'éducation, ces qualifications étant le certificat intermédiaire du territoire ou son équivalent. Je ne doute pas qu'en faisant cette recommandation le Comité a pris en considération le fait que dans tous les districts du territoire il y a maintenant un certain nombre d'autochtones compétents et très respectés qui ont ce minimum de qualifications.

M. EUPU (interprétation de l'anglais) : Il ne fait selon moi aucun doute qu'au moment des prochaines élections il y aura beaucoup plus de Papouas et de Néo-Guinéens qui auront les qualifications voulues pour être candidats.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Comme le Conseil s'en souvient, il y avait précédemment des sièges réservés, à la Chambre d'assemblée, pour les seuls Australiens ou expatriés. Cette pratique a été sévèrement critiquée par le Conseil de tutelle. Elle réapparaît sous une forme déguisée avec la nouvelle appellation de "regional electorates" et des qualifications liées à l'enseignement. Ma délégation est surprise devant l'argument présenté selon lequel, certains éléments de la population ayant voulu que les Australiens soient représentés à la Chambre d'Assemblée, il a été nécessaire de garantir que certains sièges leur seraient réservés. Ces sièges régionaux, liés à des qualifications en matière d'instruction, nous paraissent une pratique discriminatoire, comme l'a déclaré le Conseil à sa dernière session. C'est un simple moyen d'assurer que les Australiens continueront de jouer - j'hésite à formuler ces mots - le même rôle qu'ils jouent maintenant. Cela doit être évident pour les membres du Conseil.

Ma deuxième question ...

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Australie sur un point d'ordre.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai demandé la parole en vue de développer les réponses qui ont été données à la question précédente, avant que le représentant du Libéria ne passe à sa prochaine question.

Une nouvelle fois, le représentant du Libéria fait erreur lorsqu'il parle de trois sièges qui auraient été substitués, sous une forme déguisée, aux dix anciens sièges réservés. Il n'y a rien de tel et une étude des conditions qui ont incité à prévoir ces sièges le révèle aisément. Les dix sièges, à l'origine appelés sièges réservés, qui ont maintenant été supprimés conformément à la suggestion du Conseil de tutelle et au vœu de la population elle-même, n'avaient été prévus, à l'époque, qu'à la demande expresse des Néo-Guinéens eux-mêmes. Je peux en donner l'assurance personnelle, pour avoir été étroitement associé à l'élaboration de la

M. McCarthy (Australie)

législation qui avait établi ce système. Personne ne fut plus étonné que moi et ceux qui furent étroitement intéressés à l'élaboration de la loi, lorsque cette demande fut formulée.

Laisant de côté ces sièges liés à une qualification en matière d'instruction que possèdent dès à présent un nombre appréciable de Néo-Guinéens et que d'autres posséderont rapidement en nombre croissant, comme l'a indiqué mon collègue, M. Eupu, qui faisait partie du Comité, on constate qu'il y a au Parlement Néo-Guinéen six Australiens, qui ont été élus, dans des élections ouvertes, pour représenter l'ensemble de la population dans leurs circonscriptions. En d'autres termes, six Australiens, candidats dans une compétition électorale ouverte, ont été élus par la majorité autochtone aux sièges qu'ils occupent maintenant.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Australie ne jugerait-il pas plus indiqué de développer les réponses fournies par ses collègues immédiatement avant que je donne la parole au représentant suivant?

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suis prêt, Mademoiselle la Présidente, à accéder à votre vœu. Cependant, il me paraît important, lorsqu'une question a reçu une réponse et que cette réponse se trouve reprise sous une forme différente par le représentant qui a posé la question, de façon à en donner une incidence différente, d'intervenir avant que le représentant ne passe à sa question suivante.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : J'essayais d'abrégier la procédure, de façon à ce qu'on ne confonde pas le développement d'une réponse avec le droit de réponse.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je suis aise du dernier commentaire du représentant de l'Australie, qui a rappelé qu'il avait été étroitement associé à l'élaboration de la loi. Cela est particulièrement important, puisqu'il ne fait pas partie de la Chambre d'assemblée. Il est bon de le savoir.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il va de soi, Mademoiselle la Présidente, que je me conformerai à toute décision que vous voudrez bien prendre. Mais je voudrais être autorisé à rectifier cette dernière déclaration erronée. La loi à laquelle se réfère le représentant du Libéria est celle qui avait été à l'origine élaborée au sein du Parlement australien en relation avec le Papua and New Guinea Act, c'est-à-dire la loi australienne qui, à l'origine, a mis au point toutes les procédures relatives à la Nouvelle-Guinée. Il faut nécessairement que quelqu'un soit chargé d'élaborer la législation qui doit être soumise à un organe parlementaire; ce parlement n'était pas celui du Territoire de la Nouvelle-Guinée, mais celui de l'Australie. Je travaillais comme fonctionnaire de ce Parlement et du Gouvernement australien dans ce domaine.

M. EASTMAN (Liberia) (interprétation de l'anglais) : M. McCarthy et le Représentant spécial nous ont informés auparavant que l'Australie n'avait nulle intention de forcer le peuple du Territoire à devenir indépendant, mais qu'elle accorderait l'indépendance sans autre si elle était demandée. Ma délégation doit-elle comprendre, au vu de cette déclaration, que l'Autorité administrante ne considère pas qu'en vertu de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies son rôle soit de créer les conditions propices à l'accession rapide du peuple du Territoire à l'indépendance?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Voici ma réponse à la première partie de la question du représentant du Libéria : le Gouvernement de l'Australie reconnaît sa responsabilité de favoriser le progrès politique conduisant à la libre détermination et à la libre expression des vœux de la population. Il accepte cette responsabilité.

La réponse à la deuxième partie de la question est que le Gouvernement australien procède en ce sens très rapidement. Il le fait au niveau des masses populaires par le développement des Conseils de gouvernement local qui englobent maintenant (ce qu'approuvera, j'en suis sûr, le représentant du Libéria) plus de la moitié des conseils populaires de toutes classes, sans distinction de condition ou de religion, dans les zones intéressées. Il le fait encore avec l'établissement, sur la base du suffrage "un homme, une voix", d'un Parlement librement élu, à majorité autochtone. Et il a donné voix à ce Parlement.

M. McCarthy (Australie)

Il le fait aussi en conférant à ce Parlement le pouvoir de se réformer lui-même, dans le cadre de l'action d'hommes tels que mon collègue ici présent et conformément aux vœux de la population, qu'ils consultent. Au surplus, je rappelle à mon collègue et ami du Libéria, comme je l'ai fait précédemment au sein des Nations Unies, que le suffrage "un homme, une voix", qu'un Parlement librement élu, à majorité autochtone, c'est cela même qu'ont toujours voulu les Nations Unies dans les zones les plus perturbées du monde. Si cela vaut pour des zones perturbées du monde, à fortiori cela vaut-il pour la Nouvelle-Guinée?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le 10 juin 1966, le Président du Comité d'enquête a fait une déclaration dont je me permets de donner lecture :

"La nature de l'enquête actuelle du Comité est restée naturellement limitée et se borne aux questions affectant les mérites de la Chambre d'assemblée, questions que la plupart des gens connaissent et à propos desquelles ils souhaitent soumettre leurs vues au Comité. Ainsi, l'enquête actuelle est restreinte à des sujets comme les circonscriptions spéciales, la participation de fonctionnaires et la responsabilité de la Chambre en matière d'impôts."

On voit que ce Comité d'enquête, sur lequel nous fondons tous nos espoirs pour l'évolution constitutionnelle, s'est vu dénier toute responsabilité en matière de progrès constitutionnel. Ce soin est laissé entièrement à la discrétion de l'Autorité administrante - et cela à juste titre - parce que, comme nous l'avons dit à plusieurs occasions, la présence australienne dans le Territoire ne se justifie qu'en vue de l'octroi final de l'indépendance. Le représentant de l'Australie a répondu que c'est ce que fait l'Australie. Je me permets de le contester. Je n'en vois aucune évidence. Je regrette de dire que le Comité d'enquête n'a nullement essayé d'éduquer politiquement la population, de lui parler de la résolution 1514 (XV), de lui faire connaître ses droits, de lui dire : "je ne pourrai rester toujours ici, il faudra que vous assumiez vos responsabilités". Ceci n'ayant pas encore été fait, je comprends pourquoi le paragraphe d) de la résolution 2227 (XXI), demandant la fixation d'une date prochaine pour l'indépendance, n'a pas été mentionné dans la déclaration du représentant de l'Australie.

Continuant de fonder mes questions sur cette résolution, je voudrais prier les deux membres du Parlement ici présents de me répondre, puisque, j'en suis sûr, M. McCarthy et M. West ne le feront pas. Vous parlez d'abolition de toutes les pratiques discriminatoires dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement. Je demande à M. Zurecnuoc de me dire ce qu'il pense et ce que pensent ses électeurs de la disparité des salaires, selon qu'il s'agit d'expatriés ou d'autochtones, pour la même fonction publique?

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Il s'agit ici de mon opinion personnelle. Cela n'affecte pas la majorité de mes électeurs. Cela affecte ceux qui vivent dans les villes, les employés publics. Cela n'affecte pas la majorité des gens des campagnes. Nous reconnaissons que si nous voulons que les gens viennent en Nouvelle-Guinée travailler pour nous, il nous faut leur donner ce qu'ils gagneraient dans leur propre pays. Il nous faut les payer un peu plus du fait de leur expatriation et du travail spécial qu'ils accomplissent. Ils ne cherchent pas spécialement à venir en Nouvelle-Guinée. Ils cherchent à travailler dans d'autres pays. Qu'ils viennent d'Australie ou d'ailleurs, nos fonctionnaires ont un travail spécial de formation à accomplir. Aussi devons-nous les payer comme il se doit. Il y a un certain mécontentement; nous le savons et nous essayons de trouver des solutions. Au fur et à mesure de la croissance du pays, nous serons à même de mieux payer nos propres fonctionnaires, d'acheter davantage, d'accroître le revenu national.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je remercie vivement M. Zurecnuoc de sa réponse. Il reconnaît que la disparité des salaires affecte la population des villes. Il a dit qu'il y avait à cet égard un mécontentement. Nous pouvons, avec l'Assemblée, qualifier cela de pratique discriminatoire dans le domaine économique, malgré que M. McCarthy nous ait dit ce matin qu'elle n'existait pas dans le Territoire.

Je voudrais poser une autre question à M. Zurecnuoc ou à son collègue. Y a-t-il encore une pratique discriminatoire dans le système d'enseignement, avec des écoles "A" pour les enfants d'expatriés et des écoles "T" pour les enfants autochtones? Est-ce un fait que cette pratique discriminatoire a engendré un plus faible niveau d'instruction pour la population autochtone?

M. ZURECNUCC (interprétation de l'anglais) : Oui, il y a un système scolaire double : primaire "A" et primaire "T". Mais nous ne voyons là rien de discriminatoire. C'est une question de langue. Si l'on met dans une même classe un enfant dont la langue maternelle est l'anglais et un enfant d'une autre langue maternelle, cela n'handicape-t-il pas les études, ne freine-t-il pas les progrès de l'un? C'est un problème important, que nous essayons de résoudre aussi rapidement que possible. Il n'y a pas volonté d'avoir une école pour les Papouas et Néoguinéens et une école différente pour les Australiens. Il s'agit simplement de mettre ensemble les enfants dont la langue maternelle est l'anglais, Les enfants de Papouas et de Néoguinéens instruits, qui parlent anglais chez eux, peuvent aisément fréquenter l'école "A".

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : La réponse fournie contenait en quelque sorte une question à mon adresse : n'aurais-je pas eu moi-même de la difficulté, dans mon jeune âge, à suivre l'enseignement scolaire en anglais, si ma langue maternelle n'était pas l'anglais? D'expérience personnelle, je peux assurer M. Zurecnuoc que j'ai quitté mon village et suis allé à l'école alors que je ne savais pas l'anglais. Je ne prétends pas le savoir très bien maintenant. J'avoue cependant n'avoir pas eu de difficultés particulières à suivre l'enseignement scolaire donné en anglais. Si l'on a dit à M. Zurecnuoc que l'enseignement en anglais est un obstacle pour les enfants, je peux l'assurer que l'obstacle n'est qu'apparent, car les enfants apprennent beaucoup plus vite que les adultes. Au surplus, les installations scolaires que j'ai vues en Nouvelle-Guinée, pour les enfants autochtones, étaient très inférieures à celles des enfants d'expatriés. Les enfants d'autochtones étaient assis à même le sol. Voilà ce que j'appelle une pratique discriminatoire.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais ajouter quelques mots. Pour ce qui est de la déclaration de M. Eastman, relative à des normes d'instruction différente dans les écoles, j'en ai discuté avec le chef de l'enseignement secondaire immédiatement avant mon départ de Port Moresby. J'ai été très heureux d'être informé par lui qu'au moment où un enfant achève la quatrième année scolaire "T", il est acceptable en cinquième année, par le Département de l'instruction de la Nouvelle Galles du Sud, en Australie. Et je puis dire que les Etats australiens sont assez sévères pour la promotion des enfants à ce niveau. Cela dénote l'équivalence des normes.

Cependant, comme l'a approuvé le Conseil de tutelle à sa dernière session, il convient que l'enseignement donné aux enfants du Territoire soit adapté au milieu. C'est ce qui explique certaines différences.

Pour ce qui est des normes scolaires, je dirai qu'elles peuvent varier, en fonction de la contribution fournie par le Département de l'enseignement, par les associations de parents et de citoyens et par les gouvernements locaux. Dans la péninsule de la Gazelle, à ma connaissance, il y avait l'an dernier trois ou quatre

M. West (Représentant spécial)

écoles autochtones, pour lesquelles les associations de parents et de citoyens ont souscrit jusqu'à 2 000 dollars par école. Elles sont très bien équipées, ce sont de bonnes écoles. Pour ce qui est de l'exemple extrême qu'à mentionné le représentant du Libéria, je pense qu'il peut s'agir d'écoles nouvellement créées, avec un agencement provisoire. C'est ce qui se passe en ce moment même dans le district de Milne Bay, où nous avons voulu installer l'école secondaire aussi rapidement que possible. L'école fonctionne provisoirement dans des barraquements. Mais l'édifice permanent est en cours de construction et l'an prochain ce sera une belle école.

Je ne sais si M. Eastman a visité l'Ecole secondaire de Keravat, destinée à environ 500 enfants autochtones mais est une école mixte. Il serait difficile de trouver en Australie de meilleures normes d'instruction et de meilleures installations.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai une autre question à poser sur l'élimination de toutes les pratiques discriminatoires. Le Représentant spécial ou M. McCarthy peut-il indiquer pourquoi les Néo-Guinéens et les Papouas désireux de créer un commerce bénéficient de prêts inférieurs à ceux des expatriés? Il s'agit, je le précise, d'anciens militaires.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : M. Eastman veut-il faire allusion à une discrimination dans l'octroi de prêts commerciaux?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Plus ou moins. Des amis de Nouvelle-Guinée, certains étant d'anciens militaires, me disent que le Gouvernement australien a bien voulu accorder des fonds aux anciens militaires pour leur permettre de s'établir. Si un Australien sollicite un prêt de 20 livres, par exemple, il lui est accordé. Si un Néo-Guinéen sollicite un prêt de 20 livres, on ne lui en prête que 10. Pourquoi cette différence?

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est extrêmement difficile de répondre sans avoir un exemple concret. Chaque demande d'emprunt est examinée sur ses propres mérites. Les prêts aux anciens militaires sont un cas très spécial; il s'agit d'un privilège. Un très faible pourcentage

M. West (Représentant spécial)

d'anciens militaires australiens a bénéficié de prêts devant leur permettre de s'établir sur une terre. Pour obtenir un prêt, une personne doit avoir la caution de l'Office de crédit des anciens militaires. L'importance des prêts est fonction d'un certain nombre de facteurs, à commencer par l'importance de la parcelle. L'Office de crédit des anciens militaires exige certaines garanties. Les aptitudes et l'expérience générales du demandeur sont prises en considération, en relation avec le genre d'entreprise qu'il projette.

M. West (Représentant spécial)

Pour ce qui concerne la question de la discrimination, je pense pouvoir dire que les anciens soldats autochtones ont reçu des prêts correspondant à la surface de terre qu'ils étaient censés cultiver. En vertu du Native Loan Scheme, un autochtone qui a cultivé avec succès une parcelle de terrain et qui a réussi à en obtenir une deuxième, dans bien des cas, reçu un autre prêt correspondant à la superficie de la terre qu'il cultive. C'est là une réponse générale à la question qui m'a été posée, mais je dois dire qu'il est difficile de répondre à ce genre de questions si elles ne se présentent pas sous une forme plus concrète.

M. Eupu, qui a été soldat, aura peut-être des précisions à apporter à ce sujet.

M. EUPU (interprétation de l'anglais) : Pour autant que je le sache, ce prêt a été accordé il y a environ 11 ans par le Gouvernement du Commonwealth à Canberra. L'Administration du territoire a adopté une politique en vertu de laquelle les prêts aux anciens soldats devraient être accordés compte tenu de la superficie de leur terre. Ces anciens soldats, s'ils étaient dans la région d'où ils étaient originaires, ne recevaient que des parcelles de 15 à 20 acres, alors que les ex-soldats expatriés recevaient 400 à 500 acres. Les anciens soldats expatriés ont reçu des prêts plus importants par l'intermédiaire de l'Ex-Servicemen's Credit Board, alors que les autres ont reçu des prêts plus réduits. Je ne pense pas, cependant, qu'il se soit agi là de discrimination. Les prêts étaient correspondants aux parcelles.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Cette situation me semble étrange. Je voudrais donc poser la question suivante : si un ancien soldat autochtone avait réclamé une parcelle de 400 acres, l'aurait-il obtenue?

M. EUPU (interprétation de l'anglais) : Le plan a été essayé d'abord avec les anciens soldats autochtones, et l'administration voulait savoir s'ils parviendraient à cultiver leur petite parcelle. Mais certains d'entre nous, anciens soldats autochtones, après y être parvenus, avons réclamé d'autres parcelles allant jusqu'à 100 acres. Si nous réclamions ces parcelles, nous demandions aussi un prêt aussi plus important, et nous l'obtenions.

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : A cela, je crois qu'il faut ajouter une autre raison : l'argent est une chose nouvelle en Nouvelle-Guinée.

M. Zurecnuoc

Si un fermier qui a jusqu'alors vécu au niveau de subsistance reçoit une large somme pour développer une affaire, il lui faudra acquérir une certaine compétence en matière d'organisation ainsi que savoir faire sa comptabilité et les opérations semblables. C'est là l'un des principaux problèmes et je crois que l'administration a subi certaines pertes à cet égard. Si l'on accorde à quelqu'un de plus larges parcelles en l'encourageant à les cultiver, les fonctionnaires du Département foncier peuvent s'occuper des comptes. Mais si on donne une large somme d'argent, qu'en fera l'intéressé? L'argent a été une notion nouvelle, intervenant soudainement, et cela a entraîné une certaine confusion dans l'esprit des gens.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir si, à Bougainville, où il est procédé à l'exploitation du coprah, les propriétaires de terres participent directement à la conclusion d'accords ou s'ils participent à la fixation des sommes devant être reçues à titre de revenus. Toutes les ressources minérales se trouvant dans la terre étant, en vertu de la législation australienne, la possession de la Couronne, et l'Australie ayant avant tout, dans le territoire, la qualité de tuteur, de gardien, j'aimerais savoir sur quelle base juridique elle s'est appuyée pour appliquer cette législation dans le territoire du Papua et Nouvelle-Guinée. L'Australie n'a-t-elle pas le devoir d'utiliser au bénéfice de la population les ressources du territoire, plutôt que de décider arbitrairement en son nom et de lui accorder de simples revenus, - c'est-à-dire, en d'autres termes, procéder à une confiscation contre laquelle est versée une petite compensation?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire quelques mots en réponse à cette question, après quoi l'un de mes collègues à ma droite voudra peut-être ajouter des précisions.

La première question posée par le représentant du Libéria concerne le droit qu'avait l'Australie d'appliquer au Papua et Nouvelle-Guinée la loi à laquelle il s'est référé, c'est-à-dire la loi intéressant la possession des ressources minérales se trouvant dans la terre. Ce droit découle de l'Article 84 de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de l'Accord de tutelle que l'Assemblée générale a établi et ratifié et dans lequel on trouve une disposition concernant ce point précis, à savoir l'application au territoire de telles lois australiennes dont le Gouvernement australien peut penser qu'elles sont utiles

M. McCarthy (Australie)

à l'accomplissement dans le territoire, de la tâche qui consiste, comme le représentant du Libéria l'a remarqué à juste titre, à exercer des fonctions de gardien.

Permettez-moi, à cet égard, de citer l'Article 4 de l'Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée :

"L'autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du territoire et, à cette fin, y aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit Territoire faisait partie intégrante de l'Australie, et sera fondée à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirables, les lois du Commonwealth d'Australie que l'on estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce Territoire".

La réponse à la première partie de la question est donc : Ce sont la Charte et l'Accord de tutelle conclu avec les Nations Unies qui confèrent le droit en question.

J'aimerais en outre attirer l'attention sur la précision qui a déjà été donnée au Conseil - cet après-midi, je crois - quant à la décision intéressant les redevances. Il s'agissait, en l'occurrence, de l'exploitation possible ou envisagée des filons de cuivre de faible teneur de Bougainville.

M. McCarthy (Australie)

Ce n'était pas là une décision arbitraire. Le dernier développement, dans ce domaine, a été une loi adoptée par le Parlement du Papua et Nouvelle-Guinée. Répondant à une question posée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, nous avons déjà dit que cette loi avait été adoptée par un vote au sein du Parlement néo-guinéen, puis acceptée par le Gouvernement australien.

En troisième lieu, je voudrais dire encore que bien des courants d'opinion existent au sujet de cette question des droits sur les ressources minérales se trouvant dans la terre. Ainsi que le représentant spécial l'a rappelé, la pratique varie suivant les pays. Je ne sais pas ce qu'elle est au Libéria - et je voudrais que l'on ne considère pas cette réflexion comme pouvant comporter la moindre critique - mais peut-être la législation y est-elle, à cet égard, semblable à celle de l'Australie. Ou bien encore, il est possible que les deux législations soient entièrement différentes. Ce qu'il est important de relever, je crois, c'est que la propriété ou le droit d'usage au bénéfice de l'ensemble de la population pour les revenus découlant de l'exploitation de ressources minérales n'appartiennent pas au Gouvernement australien. Ils appartiennent à l'administration de la Nouvelle-Guinée et doivent être utilisés au bénéfice du peuple néo-guinéen dans son ensemble. Lorsque l'autodétermination sera une réalité et que le territoire accédera à l'indépendance ou à toute autre forme de gouvernement qui pourra être choisie, c'est au Gouvernement, quel qu'il soit, du Territoire du Papua et Nouvelle-Guinée que ce droit reviendra.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais que le représentant de l'autorité administrante me dise s'il est exact que le Gouvernement australien a loué certaines terres à la population autochtone en vue de leur exploitation.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est exact que l'administration a loué certaines terres à la population indigène pour certaines fins. Il s'agit là d'une pratique très répandue et la population autochtone trouve de nombreux avantages à la propriété de location. En vertu des systèmes fonciers traditionnels, la terre revenait autrefois au clan ou au groupe tribal, et l'individu n'avait que le droit de s'en servir pendant son existence. Quand les gens se sont mis à construire des habitations ou à planter des arbres sur leurs parcelles, ils ont réclamé le droit individuel de disposer de cette

M. West (Représentant spécial)

propriété à leur gré et en particulier de la transmettre à leurs enfants. C'est pourquoi les autochtones sont toujours plus nombreux qui obtiennent des parcelles en location, ce qui leur procure une sécurité supplémentaire.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je dois reconnaître que je ne comprends pas bien la situation. M. West a reconnu que l'autorité administrante loue des terres à la population autochtone. Ces terres ne lui appartenaient-elles pas déjà? L'Australie fait fonction de gardien, nous dit-on; mais nous voyons qu'elle loue des terres aux propriétaires mêmes de ces terres. Faut-il comprendre que c'est l'Australie qui possède la terre, maintenant? Je voudrais que l'on me réponde sur ce point. N'est-ce pas la population autochtone qui possède les droits sur sa terre? Ne peut-elle, cette population, exploiter cette terre comme elle l'entend et doit-elle s'adresser à l'Australie pour qu'on lui permette de le faire?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La réponse à la question du représentant du Libéria est simple : dans le Territoire, la terre appartient à la population. C'est ce qui ressort très clairement du rapport annuel et des renseignements qui ont été si souvent donnés à cet égard au Conseil de tutelle. Dans le Territoire, je le répète, la terre appartient à la population et ne peut être acquise que d'eux par l'administration. Ce système a pour objet de prémunir les propriétaires néo-guinéens de terres contre le risque que certains entrepreneurs cherchent à tirer parti de l'inexpérience d'un propriétaire autochtone pour lui soutirer sa terre. Les terrains qui ont été acquis par l'administration, avec le consentement des propriétaires - et seulement avec leur consentement - sont alors loués à des individus. Les contrats de location contiennent les garanties les plus précises.

Dans le même ordre d'idée, il faut évoquer le système foncier de la Nouvelle-Guinée dont M. West a parlé ce matin. La plus grande partie des terres acquises par l'administration - et qui ne représentent même pas 3 p. 100 de l'ensemble des terres dans le Territoire - est louée, en vertu d'un nouveau système

M. McCarthy (Australie)

de droits fonciers, à ceux qui, comme mon collègue ici présent, désirent exploiter des terres à ce titre.

Le Gouvernement australien ne prétend aucunement à la propriété de la terre, pas plus d'ailleurs que l'Administration. Un principe fondamental appliqué par l'Administration en matière de politique foncière consiste en la reconnaissance de la propriété autochtone. Les propriétaires sont ceux qui, traditionnellement, en vertu des coutumes tribales, possèdent la terre, et celle-ci ne peut être acquise d'eux qu'avec leur libre consentement et à des prix ainsi qu'à des conditions acceptés par eux.

M. McCarthy (Australie)

Permettez-moi de répéter que moins de 3 p. 100 de la superficie des terres a été aliénée, et que sur cette superficie aliénée, une large surface a été mise à la disposition de propriétaires autochtones pour qu'ils la cultivent en tant que leur terre, en vertu d'un système différent de titres fonciers visant à garantir et maintenir le droit sur cette terre des propriétaires néo-guinéens. Quant au reste de la terre, elle a été en grande partie acquise par l'administration pour la réalisation de projets publics au bénéfice de l'ensemble du territoire et de sa population, comme par exemple la construction d'aérodromes, d'écoles, d'autoroutes et de services publics de tous genres.

Je crains que le représentant du Libéria n'ait pas bien saisi la situation, et c'est pourquoi j'ai voulu revenir sur ce point. En un mot, tout le système foncier en Nouvelle-Guinée s'appuie sur la reconnaissance de la propriété des autochtones sur la terre.

Peut-être l'un de mes collègues de Nouvelle-Guinée voudra-t-il nous faire part de l'expérience considérable et directe qui est la sienne à cet égard.

M. WEST (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais, quant à moi, qu'ajouter une précision, à savoir que les baux agricoles sont généralement établis pour une période de 99 ans. Selon la pratique australienne, ces baux, dans des conditions normales, sont renouvelés après cette période de 99 ans, ce qui fait qu'ils deviennent en quelque sorte perpétuels. J'espère que le futur gouvernement de la Nouvelle-Guinée suivra le même système, les titres de location de terres représentant ainsi une propriété très sûre.

M. ZURECNUOC (interprétation de l'anglais) : Si quelqu'un désire cultiver la noix de coco et que son terrain ne s'y prête pas mais qu'il se trouve ailleurs une terre qui s'y prête, celle-ci est achetée à la population et morcelée. En raison des coutumes du plan, l'homme en question peut se voir refuser le droit de cultiver cette terre, ce qui l'oblige à s'adresser alors au propriétaire qui lui remettra une autre parcelle qui deviendra sienne. L'intéressé devient alors, selon les coutumes tribales, possesseur de cette terre.

La séance est levée à 18 h 5.